



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6185

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

Date de dépôt : 03-09-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-09-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-09-2010	Déposé	6185/00	<u>3</u>
09-11-2010	Avis de la Chambre de Commerce (6.10.2010)	6185/01, 6204/02	<u>6</u>
09-11-2010	Avis de la Chambre des Salariés (18.10.2010)	6185/02	<u>14</u>
08-04-2011	Avis de la Chambre des Métiers (25.3.2011)	6204/03, 6185/03	<u>25</u>
27-09-2011	Avis du Conseil d'Etat (27.9.2011)	6185/04	<u>30</u>
10-11-2011	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Minsitre d'Etat (10.11.2011)	6185/05	<u>33</u>
21-12-2011	Publié au Mémorial A n°265 en page 4362	6185,6204	<u>36</u>

6185/00

N° 6185

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

* * *

*(Dépôt: le 3.9.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.8.2010).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.8.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet avec son exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Vu l'avis de la Chambre de l'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'entrée en vigueur respectivement des règlements „REACH“ et „CLP“ il est nécessaire d'abroger le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses. L'article 15 du projet de loi concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dispose que les fiches de données de sécurité à fournir dans le cadre de l'article 31 paragraphe 5 du règlement „REACH“ devront être en langue allemande ou française. Cette disposition est dans la ligne de l'article 2 du règlement à abroger qui dispose: „Les fiches de données de sécurité doivent être disponibles en langue allemande ou française“.

6185/01, 6204/02

**N^{os} 6185¹
6204²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des subs-

tances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.10.2010)

Le présent projet de loi a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, appelé communément le „règlement CLP“.

Le projet de loi intègre les dispositions de la loi du 27 avril 2009 (dite „REACH“)

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Seront abrogées, compte tenu des dispositions transitoires¹ du règlement „CLP“, avec *effet au 1er juin 2015*

- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Le présent projet de loi intégrant les dispositions de la loi REACH précitée du 27 avril 2009, celle-ci sera également abrogée.

Suite à l'entrée en vigueur respectivement des règlements „REACH“ et „CLP“ il est nécessaire d'abroger le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses. L'article 15 du projet de loi concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dispose que les fiches de données de sécurité à fournir dans le cadre de l'article 31 paragraphe 5 du règlement „REACH“ devront être rédigés en langue allemande ou française. Cette disposition est dans la ligne de l'article 2 du règlement à abroger qui dispose: „Les fiches de données de sécurité doivent être disponibles en langue allemande ou française“.

Le présent projet de loi applique les règlements

- (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“
- (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006.

La Chambre de Commerce est d'avis que compte tenu des dispositions transitoires s'étalant jusqu'au 1er juin 2015 avec des prescriptions variant dans le temps pour les opérateurs économiques, un effort d'information conséquent est à produire par les autorités. La Chambre de Commerce entend bien y contribuer avec les moyens à sa disposition.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre Ier. – *Compétences et mesures administratives*

Le projet de loi prévoit l'adjonction d'un membre suppléant à chaque membre effectif du comité REACH-CLP, membre censé remplacer le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier (art. 2). Cette disposition ne se trouve ni dans la loi du 27 avril 2009, ni dans les deux règlements communautaires. Il est à supposer que cette nouvelle disposition vise un fonctionnement efficace du comité en question. La Chambre de Commerce se pose donc la question de savoir si le recrutement d'un membre suppléant est indispensable.

Le projet de loi précise que le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne. La loi du 27 avril 2009 exigeait encore l'approbation du membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions pour l'adoption du règlement d'ordre interne. Cette exigence est donc abandonnée par le projet de loi sous avis.

¹ Article 61 du règlement CLP.

Chapitre II. – Contrôle et sanctions pénales

Terminologie employée

L'article 4 du projet de loi énumère en son paragraphe 1er, les différentes personnes chargées de rechercher et de constater les infractions à la loi sous avis et à ses règlements d'exécution.

Après avoir procédé à une longue énumération de ces différentes personnes, le deuxième paragraphe de l'article 4 précise celles qui ont, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions relatives au projet de loi sous avis, la qualité d'officiers de police judiciaire.

La Chambre de Commerce note cependant que les articles 5 et 6, lesquels attribuent certains pouvoirs à ces personnes, utilise la notion d'„agent“. Cette notion porte cependant à confusion. En effet, l'énumération effectuée à l'alinéa 1er de l'article 4 comporte aussi bien la désignation d'officiers, d'agents que de directeurs et de directeurs adjoints pour n'en citer que ceux-ci. Le droit pénal étant d'interprétation stricte, les pouvoirs qu'entendent donc conférer les articles 5 et 6 ne sauraient être exercés, suivant le libellé actuel des articles 5 et 6, que par les seuls agents de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal en excluant donc toutes les autres personnes énumérées aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 alors qu'ils sont les seuls à avoir la qualification d'agents dans l'alinéa 1er de l'article 4 du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce s'interroge s'il s'agit bien là de la volonté des auteurs du texte sous avis ou si ces derniers souhaitent en réalité désigner par le terme „agent“ l'intégralité des personnes énumérées à l'article 4. Pour le cas où le terme „agent“ doit englober toutes les personnes énumérées à l'article 4 du projet de loi, la Chambre de Commerce souligne que, dans un souci d'éviter toute insécurité juridique, il y a lieu de remplacer le terme „agent“ par un terme plus approprié.

Dans cette optique, la Chambre de Commerce relève que les pouvoirs prévus aux articles 5 et 6 relèvent des fonctions exclusives des officiers de police judiciaire et ne sauraient être exercés par des agents de police judiciaire. La Cour d'appel a déjà pu retenir² que les agents de police ne figurent pas à l'énumération du Code d'Instruction Criminelle comme étant des officiers de police judiciaire et qu'à défaut d'autre disposition le prévoyant spécialement, ces derniers ne peuvent ni être délégués par le juge d'instruction pour procéder à une perquisition ou une visite domiciliaire, ni agir d'office en cas de flagrant délit alors que seul un officier de police judiciaire est habilité à ce faire. Le texte actuellement proposé risque donc de permettre l'annulation de toute une procédure de par le manque de clarté dont il est revêtu.

La Chambre de Commerce constate donc, sans égard à ce stade quant au bien-fondé des pouvoirs conférés par les articles 5 et 6 du projet de loi, que le terme „agent“ devra obligatoirement être remplacé et propose les termes „officiers de police judiciaire conformément à la présente loi et au Code d'Instruction Criminelle“.

Droits et pouvoirs des intervenants

L'article 5 alinéa 1er du projet de loi dispose que „[l]es agents visés à l'article 4 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite“. Il prévoit donc que des visites peuvent être effectuées de jour comme de nuit et sans notification préalable dans les locaux, installations, sites et moyens de transports assujettis à la loi projetée et ses règlements d'exécution, à l'exception des locaux d'habitation, sans cependant retenir le critère de l'existence d'indices graves tel que prévu dans la loi du 27 avril 2009 précitée actuellement en vigueur.

La Chambre de Commerce souligne la nécessité de respecter le principe de l'inviolabilité du domicile qui, aux termes de la jurisprudence établie de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ne vise pas uniquement le domicile privé des particuliers mais également leurs lieux de travail. Cette protection est par ailleurs étendue aux personnes morales. La Cour a également précisé que le respect de la vie

² Cour d'appel, 23 décembre 1955 et 4 janvier 1956, P. 16, p. 437s

privée englobe aussi les activités professionnelles et commerciales³ et que les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention peuvent être interprétés comme incluant pour une société le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels⁴.

Il semble donc découler de cette jurisprudence qu'un minimum de garanties, tel par exemple un mandat d'un juge d'instruction, sont nécessaires pour permettre de procéder à des visites domiciliaires même dans les locaux non destinés à l'habitation. D'ailleurs, sous réserve de l'article 33 (1) relatif aux cas de flagrant crime ou délit, seul un juge d'instruction, respectivement un officier de police judiciaire sur délégation du juge d'instruction, peut procéder à ces visites domiciliaires de mêmes qu'aux perquisitions et saisies.

Ce même article omet un volet important par rapport à la loi du 27 avril 2009 puisque la partie de phrase „... lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ...“ ne se retrouve plus dans le projet de loi sous avis.

Au vu de la liberté instaurée par le nouveau texte, la Chambre de Commerce craint que le texte ne soit vidé de sa substance car il est susceptible d'encourir la sanction par, au plus tard et au vu de ce qui précède, la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

En outre, la Chambre de Commerce précise que les garanties offertes par le Code d'Instruction criminelle prévues aux articles 126 et suivants ne sont, à priori, pas applicables en l'absence d'actes posée sous le couvert d'un mandat du juge d'instruction. Ceci pourrait donc d'une part conduire à des abus par les personnes habilitées à poser certains actes et d'autre part, à la censure par les juridictions internationales.

La Chambre de Commerce demande que les visites soient soumises à l'obtention d'un mandat d'un juge d'instruction, sinon du moins, dans l'intérêt de la protection des droits de la défense, le maintien de la formulation actuelle.

L'article 6 point 1. du projet de loi prévoit que la communication de documents doit intervenir dans un délai maximum d'un mois. Une communication en langue anglaise, française ou allemande peut être demandée de sorte que les éventuels frais de traduction sont à charge de celui qui doit procéder à la communication.

La Chambre de Commerce, sensible au besoin d'efficacité de ces mesures, estime cependant que le délai d'un mois peut rapidement se révéler insuffisant en fonction du volume de documents à communiquer, surtout lorsque ceux-ci doivent faire l'objet d'une traduction dans une des langues demandées. Il est dès lors nécessaire de rallonger ce délai afin de permettre aux personnes concernées de pouvoir raisonnablement communiquer les documents demandés sans risquer d'être condamnées pénalement alors qu'elles étaient de toute évidence dans l'impossibilité matérielle de respecter le délai d'un mois et ce avec la meilleure volonté du monde.

Les points 2 et 3 de l'article 6 habilite les personnes visées à l'article 4 à procéder à des prélèvements et à des saisies de substances, mélanges et articles visés par le projet de loi sous avis.

Il n'est cependant pas prévu que ces actes doivent être posés sous le couvert d'un mandat du juge d'instruction, de sorte que le risque d'abus et l'absence de garanties procédurales, énoncés précédemment par la Chambre de Commerce dans le présent avis au sujet de l'article 5, sont également sujet à sanction par les juridictions internationales.

La Chambre de Commerce propose donc que ces prélèvements et saisies doivent obligatoirement faire l'objet d'un mandat d'un juge d'instruction préalable.

L'article 7, deuxième paragraphe, „... au sens de la présente loi et portant un **préjudice direct** aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, ...“ ne considère plus le „**préjudice indirect**“ alors que la loi du 27 avril 2009 mentionne „un **préjudice direct ou indirect**“. La Chambre de Commerce note que l'omission du mot „indirect“ dans cet article n'a pas été commenté par les auteurs du projet de loi.

L'article 8 du projet de loi prévoit les différentes sanctions aux infractions aux règlements „REACH“ et „CLP“ ainsi qu'à la loi sous avis. Il prévoit également la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions aux dispositions citées ci-avant conformément aux articles 34 à 40 du Code pénal.

3 Arrêt Niemitz c. Allemagne du 16 décembre 1992

4 Arrêt Société Colas Est et autres c. France du 16 avril 2002

La Chambre de Commerce s'étonne que les auteurs du projet de loi aient cru nécessaires de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales dans le présent texte par simple renvoi aux articles 34 à 40 du Code pénal lesquels s'autosuffisent à eux-mêmes. Sans apporter de plus-value par rapport à ce qui est d'ores et déjà prévu dans le Code pénal, suite à l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales par la loi du 3 mars 2010, la Chambre de Commerce estime qu'il n'y a aucun intérêt de faire des redites dans les lois spéciales alors qu'elles ne font que reprendre une règle d'ores et déjà ancrée dans le Code pénal.

La Chambre de Commerce propose donc de supprimer le paragraphe (4) de l'article 8 qui n'a d'autre conséquence que d'alourdir inutilement le présent projet de loi.

Chapitre V. – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement

L'article 11 prévoit une augmentation du personnel à travers le recrutement de deux fonctionnaires supplémentaires de la carrière de l'ingénieur et d'un fonctionnaire de la carrière moyenne. Cette information ou exigence n'est pas spécifiée dans les règlements, ni dans la loi „REACH“. La Chambre de Commerce comprend qu'une meilleure vérification et un meilleur contrôle du système général harmonisé „SGH“ des substances et mélanges chimiques et des substances et mélanges dangereux nécessite plus de travail. Elle se demande si une optimisation de l'organisation de l'Administration de l'Environnement ne permettrait pas d'accomplir les missions prévues par la nouvelle législation avec un nombre d'effectifs constant, d'autant plus que l'Etat doit absolument réduire les dépenses publiques.

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à faire.

*

Après la consultation expresse de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6185/02

N° 6185²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(18.10.2010)

Par lettre du 9 août 2010, M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Salariés.

1. Le projet a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, appelé communément le „règlement CLP“.

Ce faisant le projet de loi reprend aussi les dispositions de la loi du 27 avril 2009, dite „REACH“ (ci-après loi REACH)¹, laquelle il prévoit d'abroger. Cette loi met en oeuvre le règlement (CE) No 1907/2006 (règlement REACH) relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

Le règlement REACH

2. Ce règlement CE No 1907/2006, qui concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, est entré en vigueur au mois de juin 2007. Il prévoit l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la possibilité de restrictions des substances chimiques.

Le système REACH a pour finalité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances, ainsi que la libre circulation des substances dans le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

¹ loi du 27 avril 2009 (dite „REACH“)

- relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 1. relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 2. modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Suivant REACH, tous les fabricants, importateurs, et utilisateurs en aval doivent veiller à fabriquer, à mettre sur le marché ou à n'utiliser que des substances qui ne sont pas nocives à la santé humaine et à l'environnement. Afin de pouvoir utiliser ou mettre sur le marché des substances dans la communauté, les fabricants, importateurs, ou autres utilisateurs en aval, sont donc tenus de les faire enregistrer, de les évaluer, voir de les faire autoriser.

3. Par rapport au système antérieur en matière de substances chimiques, la nouveauté de REACH est le renversement de la charge de la preuve. Ainsi il appartient à l'entreprise de démontrer que les substances peuvent être fabriquées, utilisées, et détruites sans entraîner de risques pour la santé humaine et l'environnement. Aussi REACH a pour objectif le remplacement progressif de substances dangereuses par des substances ou des technologies moins dangereuses.

Le règlement REACH a mis en place l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), qui assure la gestion des exigences de REACH (aspects techniques, scientifiques et administratifs du système).

4. Ainsi en résumé REACH prévoit:

- l'enregistrement des substances produites ou importées en quantités égales ou supérieures à 1 tonne/an, par tout fabricant ou importateur, auprès de l'ECHA,
- l'évaluation par les autorités de certaines substances sélectionnées en fonction du tonnage et d'autres critères,
- une procédure d'autorisation pour les substances les plus préoccupantes,
- une procédure de restriction pour certaines substances et mélanges dangereux et certains articles dangereux.

5. Les dispositions de REACH sont donc applicables à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation de substances chimiques telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles. Néanmoins REACH ne s'applique pas:

- aux substances radioactives,
- aux substances qui sont soumises à un contrôle douanier,
- aux intermédiaires non isolés, c'est-à-dire les substances uniquement fabriquées pour la synthèse chimique d'autres substances et qui ne sont pas séparées du mélange réactionnel,
- au transport de substances dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,
- aux déchets.

D'autres substances encore sont partiellement exclues ou exemptées de certaines parties REACH.

6. Quant à l'enregistrement: toute substance soumise à enregistrement ne pourra être fabriquée ou importée, qu'après son enregistrement préalable.

7. En ce qui concerne l'évaluation, REACH distingue deux types d'évaluation: l'évaluation des dossiers (Les fabricants ou importateurs de substances seules ou dans des préparations ou les producteurs ou importateurs d'articles devront, dans certains cas, fournir un dossier d'enregistrement qui comprend un dossier technique et le cas échéant un rapport sur la sécurité chimique.) et l'évaluation des substances.

Alors que l'évaluation des dossiers revient à l'agence européenne, l'évaluation des substances est principalement menée par les Etats membres mais coordonnée par l'agence qui établit en coopération avec les Etats membres des critères pour la détermination de substances prioritaires devant faire l'objet d'une évaluation approfondie.

8. Quant à l'autorisation: Le but de l'autorisation est de garantir que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. Ces substances préoccupantes sont classées par priorité puis incluses au fil du temps dans l'annexe XIV du règlement. Une fois qu'elles y sont incluses, la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'une de ces substances, doit au préalable être autorisée par l'ECHA.

Les Etats membres ou la Commission ont encore la possibilité de limiter la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché de substances qui entraînent pour la santé humaine ou l'environnement, un risque inacceptable.

9. Selon les articles 125 et 126 de REACH, les Etats membres assurent un système de contrôles officiels et déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Au niveau européen, l'exécution de REACH est coordonnée par l'Agence ECHA avec le Forum d'échange d'informations sur la mise en oeuvre.

10. Au Luxembourg, c'est la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques qui se situe dans ce contexte de contrôle et de sanction du non-respect des règles européennes.

La loi précitée de 2009 prévoit que le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est l'autorité compétente sur le plan national. D'autres administrations sont également impliquées:

- l'Administration de l'environnement,
- l'Inspection du travail et des mines,
- la Direction de la santé,
- le Laboratoire national de santé,
- l'Administration de la gestion de l'eau,
- l'Administration des douanes et accises.

Les membres de la Police grand-ducale peuvent soutenir ces administrations.

La mise en application de la législation européenne est coordonnée par un comité interministériel, dénommé Comité REACH.

Précisons encore que la loi REACH fixe un certain nombre de sanctions pénales qui peuvent jouer en cas de non-respect des règles européennes.

Le règlement CLP

11. Le règlement (CE) No 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appelé règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging) entré en vigueur le 20 janvier 2009, vient compléter le règlement REACH sur la classification et l'étiquetage des produits chimiques.

12. Le règlement CLP organise en Europe l'application du Système Général Harmonisé (SGH) qui vise à unifier les règles de classification des produits chimiques et de communication des dangers au niveau international, à travers notamment des Fiches de Données Sécurité (FDS).

13. La mise en application de ce nouveau règlement deviendra obligatoire à partir du 1er décembre 2010 pour les substances et à partir de juin 2015 pour les mélanges.

14. Comme tout règlement, le règlement CLP ne nécessite pas de texte de transposition en droit national et s'applique directement et de la même façon dans tous les Etats Membres dès son entrée en vigueur.

15. C'est l'ECHA (Agence Européenne des Produits Chimiques), initialement créée pour REACH (voir ci-dessus), qui est au centre de la mise en oeuvre des règlements REACH et CLP, afin d'assurer la cohérence au sein de l'Union Européenne.

16. Tout comme REACH, l'objectif du Règlement CLP est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Il s'agit d'harmoniser:

- les critères de classification des substances et mélanges (concernant les dangers physiques, pour la santé et pour l'environnement) ainsi que

- les règles relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges dangereux.

Le CLP prévoit également une obligation pour les industriels de notifier à l'Agence les substances et mélanges dangereux pour qu'ils soient inclus dans un inventaire.

17. Le CLP est étroitement lié à REACH, notamment en ce qui concerne Fiches de Données de Sécurité.

18. Les dispositions du CLP sont applicables aux substances chimiques (comme par exemple acide chlorhydrique, éthanol, fer, sel de cuisine, ammoniac, sable de quartz, javel ...), aux mélanges (détergents, peintures, vernis, béton, huile, graisse ...) et aux articles explosifs.

Le règlement CLP ne s'applique pas aux:

- substances et mélanges radioactifs (directive 96/29/euratom),
- substances et mélanges soumis à un contrôle douanier,
- intermédiaires non isolés,
- aux substances et aux mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques,
- déchets (directive 2006/12/CE).

Il ne s'applique pas non plus aux substances et mélanges sous les formes suivantes, à l'état fini, destiné à l'utilisateur final:

- médicaments (directive 2001/83/CE), médicaments vétérinaires (directive 2001/82/CE),
- produits cosmétiques (directive 76/768/CEE),
- dispositifs médicaux (directives 90/385/CEE, 93/42/CEE et 98/79/CE),
- denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (règlement (CE) No 178/2002), même quand ils sont utilisés comme additifs dans les denrées alimentaires (directive 89/107/CEE) ou arômes dans les denrées alimentaires (directive 88/388/CEE et de la décision 1999/217/CE), comme additifs dans les aliments pour animaux (règlement (CE) No 1831/2003), dans l'alimentation des animaux (directive 82/471/CEE).

19. Les obligations principales dans le règlement CLP sont notamment:

- obligation pour tous les fournisseurs d'une chaîne d'approvisionnement de coopérer afin de satisfaire aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage,
- classer, étiqueter et emballer les produits chimiques avant de les mettre sur le marché,
- classer les substances non mises sur le marché (qui sont soumises à obligation d'enregistrement ou de notification au sens du règlement REACH),
- notifier à l'ECHA les classifications et les étiquetages des substances mises sur le marché,
- répondre aux obligations de conservation des informations et de demandes d'informations relatives à la classification et à l'étiquetage.

20. Précisons encore que le règlement CLP modifie:

- la directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses,
- la directive 1999/45/CEE relative aux préparations dangereuses,
- le règlement REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ses substances).

A la fin de la période de transition (1er juin 2015), les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE seront abrogées.

Pendant la période de transition, ancien et nouveau système cohabitent. Les dispositions transitoires contiennent trois dates clés: 20.1.2009, 1.12.2010, 1.6.2015 qui affectent la classification et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Par rapport aux textes préexistants, le CLP introduit un certain nombre de modifications en termes de:

- classification, soit des nouvelles classes de danger et critères de classification,

- nouvel étiquetage des produits chimiques (pictogrammes, mentions d'avertissement et danger ...); nouvelle fiche de données de sécurité (FDS).

21. L'article 47 du règlement CLP stipule que „*Les Etats membres adoptent des sanctions en cas de non-respect du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient à la Commission les dispositions pour l'application de sanctions au plus tard le 20 juillet 2010 et communiquent sans délai toute modification ultérieure les concernant.*“

Ainsi, à l'instar de ce qui a été fait pour REACH sur le plan national, le législateur est aussi tenu de fixer un certain nombre de mesures d'exécution et de sanctions en cas de non- respect de la législation CLP.

22. REACH et CLP constituent donc deux réglementations qui jouent ensemble. Le règlement CLP, remplaçant le système de classification et d'étiquetage préexistant, est en effet un outil nécessaire à la mise en oeuvre du règlement REACH. La classification des produits chimiques permet d'identifier les dangers que présentent les produits chimiques pour la santé humaine et l'environnement. Il s'agit donc d'un paramètre primordial dans le processus REACH, car de nombreuses dispositions de cette réglementation se basent sur la classification et l'étiquetage ou y font référence.

Le projet de loi

23. Le projet de loi sous avis se situe dans le contexte de la mise en oeuvre des deux règlements REACH et CLP et a pour finalité d'organiser au niveau national les mesures de contrôle ainsi que les sanctions relatives aux règles européennes en matière d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation (REACH), de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges (CLP).

Ce faisant le projet de loi reprend les dispositions de la loi du 27 avril 2009, dite „REACH“ (ci-après loi REACH)², laquelle il prévoit d'abroger, cette loi ayant déjà consacré les mesures de contrôle et les sanctions du règlement REACH relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

Le texte du projet de loi reprend donc essentiellement les dispositions qui existent à ce jour sous la loi REACH de 2009 tout en les étendant à la problématique CLP.

24. Compte tenu des dispositions transitoires du règlement REACH, avec effet au 1er juin 2015, le projet de loi prévoit aussi l'abrogation des lois suivantes:

- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

² loi du 27 avril 2009 (dite „REACH“)

- relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 1. relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 2. modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Compétences et mesures administratives

25. Comme dans la loi REACH, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions sera l'autorité compétente aux fins de l'application des deux règlements REACH et CLP.

Le projet de loi confie à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'administration de la gestion de l'eau, l'administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en oeuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le ministre est en outre aidé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH-CLP“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP. Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Sanctions pénales

26. Le projet de loi fixe pour sanctionner le non-respect des règles fixées dans les règlements REACH et CLP des sanctions pénales allant de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 251 à 500.000 euros.

Ces mêmes peines peuvent aussi s'appliquer en cas d'entrave aux mesures administratives prises par le ministre sur base du projet de loi (article 3 du projet de loi).

Pouvoirs du ministre

27. En cas d'infractions aux dispositions européennes le ministre peut:

- impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par le projet de loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par le projet de loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

Droits de „tout intéressé“ et des associations agréées

28. Tout intéressé ainsi que les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques d'une part et de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des substances et des mélanges d'autre part, peuvent demander l'application des mesures visées ci-dessus au point 25.

Ces associations peuvent aussi exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens du projet de loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Organes de contrôle

29. Le projet de loi prévoit que les infractions aux règles qu'il établit et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par

- les officiers de police judiciaire,
- les agents de la police grand-ducale,
- les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal,
- le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement,

- le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d’inspection et les ingénieurs-techniciens de l’Inspection du travail et des mines,
- le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé,
- le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l’administration de la gestion de l’eau,
- le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

30. Dans l’exercice de leurs fonctions relatives au projet de loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l’administration des douanes et accises, de l’administration de l’environnement, de l’Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l’administration de la gestion de l’eau et de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d’officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu’à preuve du contraire. Leur compétence s’étend à tout le territoire du Grand-Duché.

31. Tous ces agents peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport soumis au projet de loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l’installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

La CSL estime qu’il serait tout aussi important que la délégation du personnel de l’entreprise soit informée de la présence de ces agents et qu’elle ait le droit d’accompagner ceux-ci et le chef du local lors de ces inspections.

Il est évident que les salariés ont un intérêt direct à ce que leur employeur respecte les dispositions REACH et CLP. C’est pour eux, comme pour les consommateurs, une question de santé et de sécurité qui les préoccupe directement. La CSL demande partant au législateur d’amender le projet de loi sur ce point.

Ces règles ne sont pas applicables aux locaux d’habitation. Néanmoins, s’il existe des indices graves faisant présumer que l’origine de l’infraction se trouve dans les locaux destinés à l’habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d’un mandat du juge d’instruction.

32. Les mêmes agents sont encore habilités à:

- demander la communication, dans un délai qui ne peut pas dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, mélanges et articles visés par le projet de loi. Ils peuvent exiger que ces registres, écritures et documents soient présentés en langue française, allemande ou anglaise,
- prélever, aux fins d’examen ou d’analyse, des échantillons des substances, mélanges et articles visés par la présente loi,
- saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, mélanges et articles visés par le projet de loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d’urgence sanitaire

33. Le projet de loi charge le Ministre ayant la santé dans ses attributions de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d’urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l’identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d’utilisation d’un nom chimique de remplacement a été acceptée par l’Agence conformément à l’article 24 du règlement CLP.

34. Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d’autres fins que:

- a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
- b) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

35. Le Ministre ayant la santé dans ses attributions peut en outre confier à un organisme, qui est situé sur le territoire de l'Union Européenne, l'exécution des tâches décrites ci-dessus.

Service d'assistance technique

36. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, doit désigner un ou plusieurs organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

Dispositions transitoires

37. Le projet de loi prévoit que la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.

Jusqu'au 1er décembre 2010, les substances dangereuses seront classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. A compter du 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, les substances dangereuses seront classées conformément à la fois à la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et au règlement CLP.

Jusqu'au 1er décembre 2012, les substances classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et déjà mises sur le marché avant le 1er décembre 2010 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetées et emballées conformément au règlement CLP.

Lorsqu'une substance a été classée conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses avant le 1er décembre 2010, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification de la substance en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement (CE) No CLP.

38. La loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sera abrogée avec effet au 1er juin 2015.

Jusqu'au 1er juin 2015, les mélanges sont classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Jusqu'au 1er juin 2017, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et déjà mises sur le marché avant le 1er juin 2015 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetés et emballés conformément au règlement CLP.

Lorsqu'un mélange a été classé conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses avant le 1er juin 2015, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification du mélange en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.

Le projet de règlement grand-ducal

39. Suite à l'entrée en vigueur respectivement des règlements „REACH“ et „CLP“ il est nécessaire d'abroger le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

Le projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi poursuit ainsi la seule finalité d'abroger le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 susmentionné.

*

40. La Chambre des salariés marque son accord au présent projet de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6204/03, 6185/03

**N^{os} 6204³
6185³****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le

règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
 - relative à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses**
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.3.2011)

Par sa lettre du 24 août 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l’avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet d’exécuter et de sanctionner le règlement CE 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement 1907/2006, appelé communément le règlement CLP (classification, labelling, packaging). D’autre part, le projet intègre les dispositions de la loi du 27 avril 2009 (dite REACH) et donc celle-ci est abrogée.

Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité suite à l’entrée en vigueur des règlements REACH respectivement CLP.

Le nouveau système général harmonisé (SGH) décrit la classification des produits chimiques par type de danger et propose des éléments de communication correspondant à ces dangers, y compris des fiches de sécurité. L’Union européenne a transposé le système dans le règlement 1272/2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et mélanges, appelé aussi règlement „CLP“, en vigueur depuis le 20 janvier 2009. La période transitoire pour changer les classifications de substances court jusqu’au 1er décembre 2010 et pour les mélanges jusqu’au 1er juin 2015. Ledit règlement CLP (classification, labelling, packaging) vise à garantir un niveau élevé de protection pour l’homme et l’environnement lors de l’utilisation de substances chimiques et se substitue aux dispositions REACH sur la classification et l’étiquetage des substances.

Les entreprises qui mettent sur le marché des substances chimiques devront donc se référer sur ce nouveau système CLP.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

1. Chapitre I – *Compétences et mesures administratives (articles 1 et 2)*

Le projet de loi stipule que le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions exerce la fonction d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement REACH et du règlement CLP. L'autorité compétente est assistée par un comité interministériel REACH-CLP et qui travaille en étroite collaboration avec le CRTE (Centre de ressources des technologies de l'environnement) dont le principal rôle consiste à assister et conseiller les acteurs économiques concernés. Ainsi, un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d'observateur.

Comme le CRTE assume le rôle de „Helpdesk REACH-CLP“, la Chambre des Métiers juge important de prévoir lors de la mise au point du règlement d'organisation interne (prévue au niveau de l'article 2) du comité REACH-CLP, une procédure qui prévoit de considérer systématiquement son avis.

2. Chapitre II – *Contrôles et sanctions pénales*

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler.

3. Chapitre III, IV et V

Les articles relatifs prévoient les organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire (CHAP III) ainsi que le service d'assistance technique.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il importe de se doter du personnel nécessaire (l'article 11 prévoit un renforcement dudit personnel) afin d'accomplir au niveau de l'administration de l'environnement toutes les tâches dues à la présente réglementation mais se permet dans le même ordre d'idées de relever la question si au niveau de l'administration du ministère de la Santé, en charge de recueillir toutes les données et informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval pour les cas d'urgences sanitaires et la formulation de mesures préventives, les disponibilités en personnel sont suffisantes vis-à-vis de la complexité des données.

4. Chapitre VI – *Dispositions transitoires, abrogatoires et finales*

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler.

La Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et estime que la mise en application du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal précités contribuera à long terme à une meilleure protection de la santé humaine mais également à une simplification des échanges entre fabricants, distributeurs, utilisateurs et administrations.

Luxembourg, le 25 mars 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6185/04

N° 6185⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.9.2011)

Par dépêche du 30 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet, qui a été élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit était joint un bref exposé des motifs.

Les avis de chambres professionnelles consultées sont parvenus au Conseil d'Etat comme suit:

- par dépêche du 8 novembre 2010, ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;
- par dépêche du 7 avril 2011, celui de la Chambre des métiers.

*

Le règlement grand-ducal en projet se limite à abroger le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses dont l'établissement est actuellement prévu par l'article 31 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

L'article 15 du projet de loi (doc. parl. *No 6204*) au sujet duquel le Conseil d'Etat a rendu son avis en date de ce jour renvoie directement audit article 31 du règlement (CE) No 1907/2006, rendant superfétatoire le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005.

Quant au préambule du projet de règlement grand-ducal sous examen, le Conseil d'Etat estime que la base légale n'est fournie ni par la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, ni par la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, mais par la loi en projet concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges („loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques“, selon le Conseil d'Etat; cf. avis précité de ce jour).

Le Conseil d'Etat note encore que plusieurs des prises de position des chambres professionnelles apparemment consultées ne lui étaient pas encore parvenues au moment de l'adoption du présent avis. Si ces avis n'étaient pas disponibles au moment de l'adoption formelle du règlement en projet, il faudrait en tenir compte dans le préambule. En tout état de cause, il y a lieu, conformément aux usages légistiques en vigueur, de regrouper dans un seul visa les avis des chambres professionnelles parvenus au Gouvernement avant l'adoption formelle du règlement en projet et de prévoir, le cas échéant, un autre visa pour les avis demandés qui n'auront pas été émis à l'échéance utile.

Dans la mesure où la base légale est constituée par la loi en projet précitée, l'adoption du projet de règlement sous examen ne requiert pas l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés. Le visa afférent est dès lors à supprimer.

*

Le dispositif du projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude A. HEMMER

6185/05

N° 6185⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(10.11.2011)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que par lettre du 30 août 2011, déposée à l'Administration parlementaire en date du 3 septembre 2011, et à la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, la Ministre aux Relations avec le Parlement s'est adressée au Président de la Chambre en le priant de saisir la Conférence des Présidents du projet de règlement sous rubrique.

La Commission du Développement durable a examiné le projet de règlement grand-ducal No 6185 au cours de sa réunion du 6 octobre 2011.

Se ralliant à l'avis du Conseil d'Etat du 27 septembre 2011 selon lequel la base légale est fournie par la loi en projet No 6204 („loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges“), la Commission du Développement durable a constaté que l'assentiment de la Conférence des Présidents n'était pas requis.

La Conférence des Présidents a examiné le projet de règlement grand-ducal No 6185 au cours de sa réunion du 10 novembre 2011 et se rallie aux avis du Conseil d'Etat et de la Commission du Développement durable.

Par conséquent la Conférence des Présidents n'a pas émis d'avis au sujet du projet de règlement grand-ducal No 6185.

J'adresse copie de la présente pour information à Monsieur Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6185,6204



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 265

21 décembre 2011

Sommaire

PAQUET REACH

Loi du 16 décembre 2011

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses page **4358**

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses 4362

Loi du 16 décembre 2011

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 2011 et celle du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. – Compétences et mesures administratives

Art. 1^{er}. Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après «règlement REACH»;
2. du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après «règlement CLP».

Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Art. 2. Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé «comité REACH-CLP», qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH-CLP travaille en étroite collaboration avec le Centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH-CLP.

Le comité REACH-CLP est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, les Finances et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH-CLP est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.

A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH-CLP est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH-CLP peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d'observateur.

Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui est approuvé par règlement grand-ducal.

Art. 3. (1) Le ministre peut

- en cas de non-respect des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9, impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 8 peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 4. Les étiquettes visées à l'article 17 du règlement CLP et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française ou allemande.

Chapitre II. – Contrôles et sanctions pénales

Art. 5. (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. (1) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités

- a) à demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;
- b) à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances et mélanges, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- c) à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances et mélanges ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire de substances et mélanges visés est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 8. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, d'une part, et de la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 9. (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (4), 4 (10), 5 à 7, 9 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35, 37 (6), 40 et 41 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

Chapitre III. – Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

Art. 10. (1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement CLP.

(2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:

- a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
- b) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions doit recevoir toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

(4) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.

Chapitre IV. – Service d'assistance technique

Art. 11. Le ministre désigne le ou les organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

Chapitre V. – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement

Art. 12. L'Administration de l'environnement est autorisée aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne.

Chapitre VI. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 13. (1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sont abrogées avec effet au 1^{er} juin 2015.

(2) Les mesures transitoires visées à l'article 61 du règlement CLP régissent l'application des lois précitées jusqu'à cette date.

Art. 14. La loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est abrogée.

Art. 15. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «*loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques*».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,
Marco Schank

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,
Romain Schneider

Château de Berg, le 16 décembre 2011.
Henri

Doc. parl. 6204; sess. ord. 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés;

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*
Marco Schank

Château de Berg, le 16 décembre 2011.
Henri

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider